



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N° 66 du 6 août 2020**



## **Sommaire**

### **PRÉFECTURE**

#### **Cabinet**

Arrêté du 27 juillet 2020 portant modification de l'homologation de la piste de motocross de Bartenheim **3**

Arrêté du 3 août 2020 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » (laboratoire BIOLIA – EuroAirport) **5**

#### **Direction de la réglementation**

Arrêté du 31 juillet 2020 portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce **8**

#### **Direction des moyens et de la coordination**

Convention d'utilisation n°068-2020-0001 du 4 août 2020 – mise à disposition d'un immeuble à Thann **10**

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>  
publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n°2020-18-BPLH du 3 août 2020 portant sur la levée de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Bollwiller 11

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté du 2 juillet 2020 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats d'espèces animales protégées (cigogne blanche à Eguisheim) 14

Arrêté du 2 juillet 2020 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats d'espèces animales protégées (cigogne blanche à Ensisheim) 18

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

### **MAISON D'ARRÊT DE MULHOUSE**

Décision du 1<sup>er</sup> août 2020 portant délégations de signature 22

### **MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM**

Décision du 3 août 2020 portant délégations de signature 28

Décision du 3 août 2020 portant délégations de signature 33

## **DIRECTION TERRITORIALE DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Arrêté du 31 juillet 2020 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique et mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique 34



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

## **Arrêté du 27 juillet 2020 portant modification de l'homologation de la piste de motocross de Bartenheim**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, et notamment les articles R.411-29 à R.411-32,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45,

VU le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique,

VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU l'arrêté du 24 juillet 1995 portant modification de l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur,

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 portant homologation de la piste de motocross située sur le territoire de la commune de Bartenheim,

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

Considérant qu'il convient de modifier les horaires d'utilisation du circuit conformément à la demande du moto-club des Trois Lys,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 5 de l'arrêté du 5 juillet 2019 portant homologation du circuit de motocross du moto-club des Trois Lys à Bartenheim est modifié comme suit :

L'utilisation du circuit est ainsi réglementée : ouverture les mercredis de 14h00 à 19h00 (17h en période hivernale) et les samedis, dimanches et jours fériés de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00 (17h en période hivernale).

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 5 juillet 2019 demeurent inchangées. L'homologation du circuit reste ainsi valable jusqu'au 4 juillet 2023 inclus.

Article 3 : Le maire de Bartenheim, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le président du moto-club des Trois Lys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

À Colmar, le 27 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

*Signé*  
Fabien SÉSÉ

### **Délais et voies de recours**

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN DE  
L'ARS GRAND EST

ANIMATION TERRITORIALE ET PREVENTION

**Arrêté du 3 août 2020**

**portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de  
biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »  
(laboratoire BIOLIA - EuroAirport)**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin ;
- VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant qu'il est prévu, à compter du 1er août 2020, la réalisation d'un test virologique par RT-PCR avant l'entrée sur le territoire national, pour les voyageurs en provenance de certains pays, qui ne disposent pas d'un test négatif réalisé moins de 72 heures avant le vol ; que certains vols arrivant à l'aéroport de Bâle-Mulhouse proviennent de certains de ces pays ;

Considérant que la délégation territoriale du Haut-Rhin de l'agence régionale de santé du Grand Est a délégué au laboratoire de biologie médicale BIOLIA – ZAC de BRUMATH – rue de la Division Leclerc – 67 170 BRUMATH, la réalisation de ce dépistage à l'Aéroport de Bâle-Mulhouse à SAINT LOUIS;

Considérant que le laboratoire confie la réalisation des prélèvements biologiques rhinopharyngés dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 24 juillet 2020 susmentionné, aux équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile suivantes : Protection civile du Bas-Rhin ; Protection civile du Haut-Rhin ; Centre de Fessenheim – Secours et Sauvetage (CFSS) ; Unité mobile de premiers secours du Haut-Rhin ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale BIOLIA – ZAC de BRUMATH – rue de la Division Leclerc – 67 170 BRUMATH dans le lieu dédié :

**Aéroport de Bâle-Mulhouse (EuroAirport)  
BP 60 120  
68 304 SAINT-LOUIS CEDEX;**

**Article 2 :** Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 10 juillet 2020 sus-visé;

**Article 3 :** La présente autorisation est valable du 3 août 2020 au 9 août 2020 inclus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au laboratoire visé à l'article premier. Une copie sera adressée à la directrice générale de l'ARS Grand Est.

À Colmar, le 3 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général,

signé

Jean-Claude GENEY



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

CDAC

## **Arrêté du 31 juillet 2020 portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44 à R. 752-44-13 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU la demande du 04 juin 2020 présentée par M. Jacques GAILLARD gérant de la société à responsabilité limitée COGEM, situé à ROYAT (63130).

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La société COGEM, dont le siège est situé 6D rue Hippolyte Mallet, 63130 ROYAT, est habilitée à établir les certificats de conformité attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale accordée aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département du Haut-Rhin, en application du premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.



Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est enregistrée sous le numéro HCC 68-2020-08. Habilitation Certificat de Conformité - département du Haut-Rhin (68) - année (2020) – numéro d'enregistrement (08). Ce numéro d'habilitation devra figurer sur chaque certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Toute modification au dossier ayant abouti à la présente habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 31 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la réglementation

SIGNE

Antoine DEBERDT

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- **recours gracieux** : ce recours est introduit auprès du Préfet du Haut-Rhin, Direction de la réglementation – Bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision,

- **recours hiérarchique** : ce recours est introduit auprès de la Direction générale des entreprises, Ministère de l'économie et des finances, 61 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux (ou en cas de non réponse à ce recours gracieux au terme d'un délai de deux mois),

- **recours contentieux** : ce recours est introduit auprès du président du tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique (ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois).

**IMMOBILIER**

**Mise à disposition d'un immeuble à THANN**

Par convention d'utilisation n°068-2020-0001 du 4 août 2020

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Denis GIROUDET, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêtés des 30 avril et 2 mai 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - la Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin, représentée par Mme Agnès DEFFONTAINES, Directrice du pôle « RH et moyens » ci-après dénommée « l'utilisateur »,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à THANN (68802), 55 rue du Général de Gaulle.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention, et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur  
La responsable de la Mission Stratégie, Ressources humaines et  
Formation Professionnelle, Communication

Signé : Agnès DEFFONTAINES, administratrice des Finances  
Publiques Adjointe

Le Préfet du Haut-Rhin  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Claude GENEY

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin,  
Le responsable de la Division Missions Domaniales  
signé : Eric ALBEAU

*Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin à Colmar, Direction des Moyens et de la Coordination auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division Missions Domaniales, Cité administrative de Colmar, Bât. J.*



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE HABITAT ET BÂTIMENTS DURABLES  
BUREAU DES POLITIQUES LOCALES DE L'HABITAT

**Arrêté 2020-18-BPLH du 3 août 2020**

**portant sur la levée de la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Bollwiller**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logements sociaux ;
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU l'arrêté n° 037-BPLH du 14 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Bollwiller ;
- VU le contrat de mixité sociale conclu le 21 décembre 2015 entre le préfet du Haut-Rhin et la commune de Bollwiller visant à définir les actions qui seront engagées par la commune, l'État et les partenaires sur la période 2016-2019 pour permettre la réalisation de logements locatifs sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif de production de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2017-2019 est de 45 logements et que l'objectif qualitatif des logements agréés et conventionnés sur cette même période est de 14 logements minimum financés en prêt locatif aidé d'intégration et 13 logements maximum financés en prêt locatif social ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 115 logements locatifs sociaux ce qui représente un taux d'atteinte de 255 % de l'objectif ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une programmation de 14 logements locatifs sociaux financés en prêt locatif aidé d'intégration représentant 31 % des logements financés, supérieur aux 30 % minimum à atteindre, et de 4 logements locatifs sociaux financés en prêt locatif social, représentant 9 % des logements financés, inférieur aux 30 % maximum demandés ;

Considérant que la commune a respecté ses engagements pris dans le contrat de mixité sociale en mettant notamment en place les démarches suivantes :

- la révision de son plan local d'urbanisme approuvé en 2019 permettant l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs zones, l'identification de secteurs de mixité sociale (le lotissement les Pépinières par exemple) et l'instauration de quotas de logements locatifs sociaux (30 % de logements locatifs sociaux pour les opérations à partir de 9 logements) ; l'inscription de deux emplacements réservés pour la construction de 18 logements locatifs sociaux, dont un minimum 39 % de logements financés en prêt locatif aidé d'intégration,
- l'acquisition de la propriété « Gay » en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux ;

Sur proposition du sous-préfet de Mulhouse,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 037-BPLH du 14 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Bollwiller est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 03. août 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**Signé**

Jean-Claude GENEY

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des

relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté du 02 JUIL. 2020

**portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation  
d'habitats d'espèces animales protégées**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ;
- VU** le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande présentée par M Rinderknecht ;
- VU** la consultation du public réalisée du 2 au 16 juin 2020 ;
- VU** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 29 mai 2020 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération et la dégradation d'un site de reproduction et d'aire de repos de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*);

Considérant qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes à la situation visée par le présent arrêté;

Considérant que le projet répond à un intérêt de sécurité et de santé publique, notamment suite au risque d'intoxication en cas d'utilisation de la cheminée sur laquelle se trouve le nid de Cigogne;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'altération et la dégradation d'un site de reproduction d'espèce animale protégée;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est;

## ARRETE

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est M Rinderknecht, 8 rue des oiseaux, 68420 Eguisheim.

### **Article 2 – Objet de l'autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à la destruction d'un site de reproduction de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*). Le nid concerné se situe sur la cheminée de son habitation : 8 rue des oiseaux, 68420 Eguisheim,

### **Article 3 – Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier et notamment :

- un nid non-occupé, situé dans la même rue à une centaine de mètres est utilisé comme mesure compensatoire
- en cas de présence de jeunes dans le nid (8 rue des oiseaux) au moment de l'intervention, ceux-ci sont envoyés vers un centre de soin

### **Article 4 – Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations**

Le bénéficiaire de la dérogation réalise le suivi de la mesure compensatoire proposée et s'assure de son efficacité, jusqu'à occupation du nid.

Un compte-rendu, pour chaque intervention, sous la forme d'une fiche de suivi est envoyé à la DREAL Grand-Est. Le bénéficiaire de la dérogation réalise également un bilan annuel des interventions transmis à la DREAL et au CSRPN.

### **Article 5 – Transmission des données**

#### **A) Localisation des mesures environnementales**

Le bénéficiaire fournit au format numérique aux services de l'État au moment du bilan

annuel les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L163-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 1 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 2, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 4 du présent arrêté.

#### B) Système d'Information sur la Nature et les Paysages

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut avec la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

#### Article 6 – Durée et validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 mars 2021.

#### Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

#### Article 9 – Modalités de recours

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix BP 51038 67070 Strasbourg Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.



La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

**Article 10 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le - 2 JUIL. 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet de Mulhouse  
secrétaire général par suppléance

*signé*

Jean-Noël CHAVANNE



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

**Arrêté**

**portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation  
d'habitats d'espèces animales protégées**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ;
- VU** le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande présentée par la société CIRCET ;
- VU** la consultation du public réalisée du 2 au 16 juin 2020 ;
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 mai 2020 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération et la dégradation d'un sites de reproduction et d'aires de repos de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*);

Considérant qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes à la situation visée par le présent arrêté;

Considérant que le projet répond à un intérêt de la protection de la faune;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'altération et la dégradation d'un site de reproduction d'espèce animale protégée;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est;

## ARRETE

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société CIRCET, 4-7 rue Gustave Eiffel, 21540 SOMBERNON.

### **Article 2 – Objet de l'autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'altération et la dégradation d'un site de reproduction de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*). Le nid concerné se situe sur la commune d'Ensisheim, avenue Foch, au niveau du pylône de télécommunications.

### **Article 3 – Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier et notamment :

- Le nid est rehaussé de 50 cm sur une plateforme en tête de pylône;
- L'opération a lieu après le départ des Cigognes du nid.

### **Article 4 – Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations**

Le bénéficiaire de la dérogation réalise le suivi de chaque mesure compensatoire proposée et s'assure de leur efficacité, jusqu'à occupation du nid.

Un compte-rendu, pour chaque intervention, sous la forme d'une fiche de suivi est envoyé à la DREAL Grand-Est. Le bénéficiaire de la dérogation réalise également un bilan annuel des interventions transmis à la DREAL et au CSRPN.

### **Article 5 – Transmission des données**

#### **A) Localisation des mesures environnementales**

Le bénéficiaire fournit au format numérique aux services de l'État au moment du bilan annuel les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L163-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 1;

- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 2, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 4 du présent arrêté.

#### B) Système d'Information sur la Nature et les Paysages

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut avec la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

#### Article 6 – Durée et validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 mars 2021.

#### Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

#### Article 9 – Modalités de recours

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix BP 51038 67070 Strasbourg Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec

la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

**Article 10 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le - 2 JUIL. 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet de Mulhouse  
secrétaire général par suppléance

*signé*

Jean-Noël CHAVANNE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES  
EST-STRASBOURG**

**LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE MULHOUSE**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R. 57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu le décret du 13 mai 2014

Madame Catherine EHRLACHER, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mulhouse

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à Mme Laura FONTES, Directrice Adjointe auprès du Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à Mme Sandrine GOUJOT, Attachée d'administration, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente est donnée à M. Stéphane DORDOR, Capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente est donnée à M. Ludovic BOUTELIER, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente est donnée à M. Cédric DEVIGNAC, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 6 :**

Délégation permanente est donnée à M. Christophe FROGET, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 7 :**

Délégation permanente est donnée à M. LAURENCIN Stéphane, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 8 :**

Délégation permanente est donnée à M. PECORARO Christopher, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 9 :**

Délégation permanente est donnée à Mme PERRIGOT Bénédicte, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 10 :**

Délégation permanente est donnée à Mme Myriam GUIOT, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 11 :**

Délégation permanente est donnée à Mme Gisèle KANIA, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 12 :**

Délégation permanente est donnée à M. Alain THIRION, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 13 :**

Délégation permanente est donnée à M. Thierno BOCOUM, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 14 :**

Délégation permanente est donnée à M. Kamel CHOUITA, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 15 :**

Délégation permanente est donnée à M. Emmanuel GUIDEZ, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 16 :**

Délégation permanente est donnée à M. HOSATTE Éric, 1<sup>er</sup> surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 17 :**

Délégation permanente est donnée à M. Olivier JACQUIN, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 18 :**

Délégation permanente est donnée à Mme Nathalie LAHELY, 1er surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 19 :**

Délégation permanente est donnée à Mme Alexandra MISSLAND ép. DIEHL, 1er surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 20 :**

Délégation permanente est donnée à M. Ozgur OZKAN, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 21 :**

Délégation permanente est donnée à Mme Nathalie TISSIER, 1<sup>ère</sup> surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 22 :**

Délégation permanente est donnée à M. Christian WISSLE, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Fait à Mulhouse, le 1er Août 2020

Le chef d'établissement,

Catherine EHRLACHER



**Le chef d'établissement**

**Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

**Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :**

<b>Décisions administratives individuelles</b>	<b>Sources : code de procédure pénale</b>	<b>Adjoint au chef d'établissement</b>	<b>Attaché</b>	<b>Chef de détention</b>	<b>Adjoint au chef de détention</b>	<b>Officiers</b>	<b>Major</b>	<b>Premier surveillant</b>									
Élaboration et adaptation du règlement intérieur	R.57-6-24	X															
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 227	X															
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X													
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X									
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X	X										
Suspension de l'enclauement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X	X	X										
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X	X	X										
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X	X	X										
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	X	X	X													
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	X	X										
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	X	X	X	X	X											
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X													
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273	X	X	X	X	X	X	X									
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 469-3	X	X	X	X	X	X										
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X	X	X									
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X														
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	X	X	X	X	X	X	X									
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	X	X	X	X	X	X										
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X	X									
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X											
Délivrance des permissions de sortir par le chef d'établissement	Art. 723-3 al.3 / R.57-6-24	X															
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15 / R.57-7-5	X	X		X	X											
<b>Décisions administratives individuelles</b>		<b>Sources : code de procédure pénale</b>		<b>Adjoint au chef d'établissement</b>		<b>ATTACHE</b>		<b>Chef de détention</b>		<b>Adjoint au chef de détention</b>		<b>Officiers</b>		<b>Major</b>		<b>Premier surveillant</b>	



Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X	X					
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X		X	X					
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X	X					
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X		X	X					
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X					
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X	X	X	X			X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X								
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X								
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X								
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X								
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X		X	X			X		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X							
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	X								
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X								
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X		X						
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X		X						
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D. 331	X		X						
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	X	X							
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	X		X						
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	X		X						
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X							
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274	X	X	X						
<b>Décisions administratives individuelles</b>										
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D.266	X	X	X						
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X							







## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

### **DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES STRASBOURG GRAND-EST MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24 et R.57-7-5.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 nommant Monsieur Guillaume GOUJOT en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale d'ENSISHEIM

**Monsieur Guillaume GOUJOT, chef d'établissement de la MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM**

#### **DÉCIDE**

##### **Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Christophe LAURENT**, Adjoint au directeur des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

##### **Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Ruddy FRANCIUS**, Directeur adjoint des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

##### **Article 3 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Timothée SAHLER**, Attaché d'Administration, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

##### **Article 4 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pierre RAMETTE**, Capitaine pénitentiaire, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

##### **Article 5 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Kamel ZERROUGUI**, Capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

##### **Article 6 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Élodie CABAS**, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :** Délégation permanente est donnée à **Madame Alexandra PIERREL**, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8 :** Délégation permanente est donnée à **Monsieur HELGEN Régis**, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9 :** Délégation permanente est donnée aux Majors et Premiers surveillants ci-dessous désignés, aux fins de décisions visées dans le tableau joint :

**Mme Chantal LUC épouse BERTILLON**, première surveillante  
**M. Alexis CHAMBON**, premier surveillant  
**M. Sergueï KRIOUTCHKOV**, premier surveillant  
**M. Jean- Marie LETT**, premier surveillant  
**M. Tony MABADIKA**, premier surveillant  
**M. Raphaël MASSON**, premier surveillant  
**M. Nordine MEBAREK-FALOUTI**, premier surveillant  
**M. Morad MOKRANI**, premier surveillant  
**M. Nadir SLIMANI**, major  
**M. Hugues TURIAN**, premier surveillant  
**M. Eric WIPLIER**, premier surveillant

**Article 9 :**

Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à ENSISHEIM, le 3 août 2020

Guillaume GOUJOT  
Chef d'Établissement



**Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret n°2014-477 du 13 mai 2014 aux personnes désignées :**

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et chef des détentions
- 3 : directeur des ressources humaines
- 4 : directeur pénitentiaire d'insertion et de probation du centre national d'évaluation
- 5 : attaché d'administration
- 6 : officiers
- 7 : majors
- 8 : premiers surveillants
- 9 : adjoint au directeur du quartier pour peines aménagées
- 10 : officier du quartier pour peines aménagées
- 11 : chef de détention du quartier maison d'arrêt pour femmes
- 12 : adjoint au chef de détention du quartier d'arrêt pour femmes
- 10 : premiers surveillants du quartier maison d'arrêt pour femmes
- 14 : responsable de l'unité hospitalière et du centre national d'évaluation et du quartier spécialement aménagé
- 15 : adjoint au responsable de l'unité hospitalière et du centre national d'évaluation et du quartier spécialement aménagé
- 16 : responsable et adjoint au responsable de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale
- 17 : premiers surveillants des unités hospitalières

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
<b>Organisation de l'établissement</b>																		
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R.57-6-18	X	X															
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24 ; D.277	X	X	X														
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D.276	X	X	X														
<b>Vie en détention</b>																		
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	Art.717-1 ; D.89	X	X	X														
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X														
Présidence de la CPU	D.90	X	X	X		X	X											
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D.514																	
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D.92	X	X	X		X	X											
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24	X	X	X		X	X	X	X									
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X		X	X	X	X									
Suspension de l'enceinte individuelle d'une personne détenue	D.94	X	X	X		X	X											
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D.370																	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.446	X	X	X		X	X											
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	Art 46 du RI	X	X	X		X	X											
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	Art 34 du RI	X	X	X		X												
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, ou de propreté)	Art 10 RI type	X	X	X		X	X											
Opposition à la désignation d'un aidant	R.57-8-6	X	X	X		X												
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>																		
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D.266	X	X	X		X	X											
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D.267 R.57-7-84	X	X	X		X												
<i>sur les secteurs des quartiers maison d'arrêt</i>																		
<i>sur le quartier pour peines aménagées</i>																		
<i>sur le secteur de l'Unité hospitalière sécurisée interrégionale</i> <i>sur le secteur de l'unité hospitalière spécialement aménagée</i>																		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	Art 5 et 14 du RI + Art 57-6-24	X	X	X		X	X	X	X									
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D.459-3)	Art 20 du RI	X	X	X		X	X											
Contrôle et retenue d'équipement informatique (ancien D.449-1)	Art 19-VII du RI	X	X	X		X	X											
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X	X	X		X	X	X	X									
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R.57-7-82	X	X	X		X	X											
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	Art 7-III du RI + Art 57-6-24	X	X	X		X	X	X	X									
Emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	Art 7-III du RI + Art 57-6-24	X	X	X		X	X	X	X									
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	X	X	X		X	X											
Décision de mise en œuvre de mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X		X	X	X	X									
Placement en CPROU et usage DPU	Art 44 LP + Art 57-6-24	X	X	X		X	X	X	X									

Discipline													
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X		X	X	X	X				
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X		X	X						
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X		X	X						
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X									
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X		X	X						
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur de la commission de discipline	D.250	X	X	X									
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X		X	X						
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X									
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire	R.57-7-54 à R.57-7-59	X	X	X									
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X		X	X						
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X		X	X						

Isolement													
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X		X	X						
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X		X	X						
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	Art 7 RI type	X	X	X									
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X									
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X									
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X	X	X									
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X	X	X		X	X						
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X		X	X						
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 ; R. 57-7-74	X	X	X									
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X	X	X									

Gestion du patrimoine des personnes détenues													
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D.122	X	X	X									
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X		X							
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (ancien D.421)	Art 30 du RI	X	X	X		X							
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II du RI	X	X	X		X							
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D.422)	Art 30 du RI	X	X	X		X							
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332 Art 728-1	X	X	X		X							
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 du RI	X	X	X		X							
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D.337)	Art 24-3 du RI	X	X	X		X	X						
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340)	Art 24-3 du RI	X	X	X		X	X						

Achats													
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D.344)	Art 25 RI	X	X	X		X							
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 du RI	X	X	X		X	X						
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel (ancien D.444)	Art 19 IV du RI	X	X	X		X							
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D.449-1)	Art 19-VI du RI	X	X	X		X							

Relations avec les collaborateurs													
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X		X	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X									
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X									
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X		X							
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X									
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X									
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X	X	X									







**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**  
**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES**  
**GRAND-EST STRASBOURG**  
**MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 nommant Monsieur Guillaume GOUJOT en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale d'ENSISHEIM

**Monsieur Guillaume GOUJOT, chef d'établissement de la Maison Centrale d'ENSISHEIM**

**DÉCIDE :**

**Délégation permanente de signature est donnée à**

**M. Christophe LAURENT, adjoint au directeur**  
**M. Ruddy FRANCIUS, directeur adjoint**  
**M. Timothée SAHLER, Attaché d'administration**  
**M. Pierre RAMETTE, Capitaine, Chef de détention**  
**M. Kamel ZERROUGUI, Capitaine, Adjoint au chef de détention**  
**Mme Élodie CABAS, Lieutenant**  
**Mme Alexandra PIERREL, Lieutenant**  
**M. Régis HELGEN, Lieutenant**  
**Mme Chantal BERTILLON, 1ère surveillante**  
**M. Alexis CHAMBON, 1<sup>er</sup> surveillant**  
**M. Sergueï KRIOUTCHKOV, 1er surveillant**  
**M. Jean-Marie LETT, 1<sup>er</sup> surveillant**  
**M. Tony MABADIKA, 1<sup>er</sup> surveillant**  
**M. Raphaël MASSON, 1<sup>er</sup> surveillant**  
**M. Nordine MEBAREK, 1er surveillant**  
**M. Morad MOKRANI, 1er surveillant**  
**M. Nadir SLIMANI, Major**  
**M. Hugues TURIAN, 1er surveillant**  
**M. Eric WIPLIER, 1<sup>er</sup> surveillant**

aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

**Ensisheim, le 3 août 2020**

Guillaume GOUJOT  
Chef d'Établissement





**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ du 31 JUIL. 2020**

**portant autorisation d'organiser une manifestation nautique  
portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions  
de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du transport ;
  - VU** l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
  - VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à voies navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;
  - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - VU** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
  - VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19
  - VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;
  - VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
  - VU** l'arrêté inter-préfectoral du 11 septembre 2014, modifié le 31 août 2018, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Voies Touristiques d'Alsace ;
  - VU** la demande présentée le 26 avril 2020, par Monsieur Joël CLOG, président de l'association Rhône au Rhin Plaisance ;
- SUR** proposition de la directrice territoriale de Strasbourg de voies navigables de France **sous réserve du respect des dispositions de l'article 3 du présent arrêté,**

## ARRÊTE

### Article 1er :

L'association Rhône au Rhin Plaisance est autorisée à organiser la Fête du Nautisme les **samedi 22 et dimanche 23 août 2020** sur le canal du Rhône au Rhin, branche Nord, embranchement de Neuf-Brisach, entre l'écluse de Kunheim (amont) et l'écluse du Rhin (aval).

### Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- un appel à vigilance le samedi 22 août et le dimanche 23 août 2020 de 09 heures à 18 heures,

sur le canal du Rhône au Rhin, branche Nord, embranchement de Neuf-Brisach, entre l'écluse de Kunheim (amont) et l'écluse du Rhin (aval).

Le présent arrêté fera l'objet et la diffusion d'un avis à la batellerie.

### Article 3 : mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire (article 3 du décret).

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 (et ci-dessous) du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

### **ANNEXE 1**

#### I. - Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

II. - L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent décret s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

III. - Sauf dispositions contraires, le masque de protection mentionné au présent décret répond aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts.

Le masque de type chirurgical mentionné à l'article 11 répond à la définition de dispositifs médicaux, quelle que soit leur dénomination commerciale, et qu'il s'agisse :

1° D'un masque anti-projections respectant la norme EN 14683 ;

2° D'un masque fabriqué en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou importé, mis à disposition sur le marché national et ayant bénéficié d'une dérogation consentie par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en application de l'article R. 5211-19 du code de la santé publique.

#### **Article 4 :**

Rhône au Rhin Plaisance se conformera au règlement de police applicable au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

#### **Article 5 :**

La manifestation se déroulera sous la responsabilité de Rhône au Rhin Plaisance qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice.

L'État et voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

#### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice territoriale de Strasbourg de voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au maire de Biesheim
- au commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin
- au commandant de la brigade fluviale de gendarmerie
- à la directrice territoriale de Strasbourg de voies navigables de France
- à la responsable de l'Unité Territoriale Centre-Alsace de VNF
- au chef de la circonscription de Neuf-Brisach de VNF

Fait à Colmar, le 31 JUIL. 2020

**Le Préfet**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

signé : Jean-Claude GENEY